

ASPECTS JURIDIQUES DE LA SECURITE INFORMATIQUE

Richard
Willemant
Avocat | Agent de
MarquesBarreaux de Paris et du
Québec

LA securite informatique UNE Obligation juridique ?

- une évidence
- protection des intérêts légitimes de l'entreprise
- protection et valorisation du patrimoine informationnel
- protection de la vie privée des utilisateurs
- protection des intérêts fondamentaux de l'Etat
- protection des cocontractants

- obligation légale

- art. 34 loi du 6 juill. 1978 : « Le responsable du traitement est en **obligation** de prendre toutes **précautions utiles**, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour **préserver la sécurité des données** et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ».

- Des décrets, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les traitements mentionnés au 2° et au 6° du

LA securite informatique

UNE Obligation juridique ?

- sanctions administratives
- risque d'atteinte à l'image et à la réputation
- sanctions pénales : « le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en oeuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de **cinq ans d'emprisonnement** et de **300 000 Euros d'amende**» (art. 226-17 C. pén.)

LA securite informatique UNE Obligation juridique ?

- mesures de sécurité physique
- mesures de sécurité logique
- obligation de moyens renforcée
- mesures conformes à l'état de l'art et adaptées à la sensibilité des données
- notification d'une faille de sécurité (art. 34 bis loi 1978)
- vers un renforcement de l'obligation de sécurité

LA securite informatique

- **CONDITION DE PROTECTION JURIDIQUE ?**
art. 323-1 du CP « **Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende** ».
- En l'absence de **mise en place d'une protection ou de manifestation de volonté de restreindre l'accès** au système informatisé de données, le délit n'est pas constitué (CA Paris 5 avr. 1994 ; CA Paris, 8 déc. 1997)

LA securite informatique

CONDITION DE PROTECTION juridique ?

- Le prévenu parfaitement **habilité par ses fonctions à accéder** à la partie du système informatique contenant les données sensibles, doit être relaxé (CA Grenoble, 4 mai 2000)
- accès et maintien sur un **site internet** par la simple utilisation d'un logiciel grand public de navigation, ces parties de site, qui ne font, par définition, l'objet d'**aucune protection** de la part de l'exploitant du site ou de son prestataire de services, devant être réputées non confidentielles à défaut de toute indication contraire et de tout obstacle à l'accès; même s'agissant de données nominatives, l'internaute y accédant dans de telles conditions ne peut inférer de leur nature qu'elles ne sont pas publiées avec l'accord des intéressés, et ne peut dès lors être considéré comme ayant accédé ou s'étant maintenu frauduleusement (CA Paris, 30 oct. 2002, *infirm. TGI Paris 12 fév 2002*)
- Affaire Zataz, TGI Paris 17e ch. corr. 26 janv. 2009 : caractère frauduleux écarté car **accès par un logiciel grand public et sans identifiant**
- CA Paris 9 sept. 2009 : trouble manifestement illicite **alors même que l'accès n'est pas protégé. l'intention de restriction d'accès suffit**

LA securite informatique

- **CONDITION DE PROTECTION juridique?**
TGI Créteil, Me ch. corr., 23 avr. 2013, ANSES c/ Olivier L.
- « L'accès frauduleux est constitué dès lors qu'une personne non habilitée pénètre dans un système tout en sachant qu'elle est dépourvue d'autorisation »
- « le maître du système, en raison de la défaillance technique, n'a pas manifesté clairement l'intention de restreindre l'accès aux données aux seules personnes autorisées »
- « il n'est pas nécessaire pour que l'infraction existe que

L' (IN)securite informatique LIMITATION DE LA PROTECTION JURIDIQUE ?

- Absence de protection et contribution à son propre dommage
- TGI Paris, 3e sect., 4e ch., 21 févr. 2013, Sté Sarenza c/ Sté NA2J et Stés Vivaki
- identifiant utilisé par quatre personnes différentes même s'il était attribué à une seule.
- manque de rigueur dans la gestion des identifiants et des restrictions d'accès (graphiste ayant accès aux adresses électroniques des clients de l'entreprise)
- Sarenza a elle-même contribué à hauteur de 30 % à la réalisation de son préjudice en ne mettant pas en place des règles restrictives sur l'utilisation des codes donnant accès à des données personnelles

L' (IN)securite informatique

OBJET DE CONSTATATIONS

- Impératif de sécurité juridique
- Qualité de la preuve : traçabilité et intégrité
- Conditions techniques de réalisation
- Collecte d'informations relatives à des infractions pénales

L' (IN)securite informatique OBJET DE CONSTATATIONS

- C. Cass. Crim. 13 janv. 2009 : « les constatations visuelles effectuées sur internet et les renseignements recueillis en exécution de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle par un agent assermenté qui, **sans recourir à un traitement préalable de surveillance automatisé**, utilise un appareillage informatique et un logiciel de pair à pair, pour accéder manuellement, aux fins de téléchargement, à la liste des oeuvres protégées irrégulièrement proposées sur la toile par un internaute, dont il se contente de relever l'adresse IP pour pouvoir localiser son fournisseur d'accès en vue de la découverte ultérieure de l'auteur des contrefaçons, rentrent dans les pouvoirs conférés à cet agent par la disposition précitée, et ne constituent pas un traitement de données à caractère personnel relatives à ces infractions »

L' (IN)securite informatique OBJET DE CONSTATATIONS

- Hésitations sur le statut juridique de l'adresse IP
- Logs : preuve à soi-même et intégrité
- Hacking commandité et complicité par instigation
- Seuil de l'exigence de sécurité en matière civile



WILLEMANT
INTELLECTUAL PROPERTY AND TECHNOLOGIES

MERCI